



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economique et  
Internationale

**Sous-direction** : de l'élevage et des produits  
animaux

**Bureau** : du porc, des volailles et de la  
diversification

**Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP

**Suivi par** : Laurence Smadja

**Tél** : 01 49 55 45 52 - **Fax** : 01 49 55 80 26

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET ET A LA  
REFORME DE L'ETAT

**CIRCULAIRE**  
**DPEI/SPM/SDEPA/C2006-4015**  
**Date: 03 mars 2006**

Date de mise en application : IMMEDIATE

**Annule et remplace : la circulaire**  
**DPEI/SPM/SDEPA/C2006-4011**

Date limite de réponse :

 Nombre d'annexes: 3

Le Ministre délégué au budget et à la  
réforme de l'Etat  
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Madame et Messieurs les Préfets de  
région  
Mesdames et Messieurs les Préfets de  
département

**Objet** : Aides pour compenser la baisse d'activité dans le secteur volaille de chair.

**Résumé** : En raison des risques de l'influenza aviaire, **les producteurs spécialisés de volailles de chair** sont confrontés à des difficultés depuis octobre 2005 liées à la chute de la consommation, à la baisse des prix et pour certains, à l'alourdissement des contraintes en termes de mode d'élevage. Une aide à l'allongement des vides sanitaires est mise en place. Une avance de 1 000 € relevant du régime « de minimis » pourra leur être versée immédiatement.

**MOTS-CLES** : Volaille de chair – aide « de minimis »

**Destinataires**

Pour exécution :

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole)
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de département
  
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Pour information :

- Administration centrale
- COPERCI
- ACOFA
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de région

<b>1 – dispositif général.....</b>	<b>3</b>
<b>2 – aides aux éleveurs de volailles de chair .....</b>	<b>3</b>
<b>3 – aides aux éleveurs de reproducteurs .....</b>	<b>4</b>
<b>4 – aides aux éleveurs de poulets démarrés .....</b>	<b>4</b>
<b>5- Modalités de calcul de l'aide.....</b>	<b>4</b>
<b>6- Modalités de paiement.....</b>	<b>5</b>
<b>Annexe 1 : demande d'aide .....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 2 : fiche de déclaration .....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 3 : attestation sur l'honneur .....</b>	<b>10</b>

## 1 – Dispositif général

Cette aide est versée aux éleveurs de volailles de chair (poulet, dinde, pintade, canards, cailles, pigeons, oies ainsi que toutes les espèces touchées par la chute des prix et de la consommation), aux éleveurs de volailles démarrées et aux éleveurs de reproducteurs de la filière volailles de chair.

Le montant de l'enveloppe allouée à chaque région est notifié parallèlement à l'envoi de cette circulaire. La répartition par département de l'enveloppe sera établie, en fonction du nombre d'éleveurs de volailles de chair éligibles et de leur activité, par les Préfets de région (DRAF), et déléguée aux Préfets de département.

Les Préfets de département (DDAF) réuniront une commission comprenant à la fois l'administration et les organisations professionnelles agricoles les plus représentatives qui devra cibler les exploitations les plus en difficulté, définir les critères d'attribution des aides et les modalités de calcul. L'aide ne doit en aucun cas se traduire par une surcompensation des pertes subies. Toutefois, une avance peut être versée sans attendre l'avis de la commission.

Les trésoriers payeurs généraux assurent le versement de ces aides dans les conditions précisées à l'article 6.

Ce dispositif d'aide doit permettre d'indemniser partiellement les pertes subies par l'amont de la filière volaille de chair. Il s'adresse :

- aux éleveurs de volailles de chair (point 2)
- aux éleveurs de reproducteurs de la filière volailles de chair (point 3)
- aux éleveurs de volailles démarrées qui vendent leur production sur les marchés (point 4).

L'indemnisation prend en compte (point 5) les aspects financiers, économiques, techniques et sociaux de chaque exploitation avec une attention spéciale portée à la baisse du chiffre d'affaires.

### **L'aide est réservée aux éleveurs professionnels :**

- inscrits à la MSA
- et selon la définition du SCEES, ayant au moins 200 m<sup>2</sup> de bâtiments et détenant au moins 1 000 poulets, 1000 dindes, 1000 poules pondeuses, 500 pintades, 500 cailles, 500 pigeons, 200 canards ou 20 oies

**et dont, le taux de spécialisation de l'exploitation, calculé en pourcentage de la marge brute totale de l'exploitation ou du chiffre d'affaires total réalisé par l'activité avicole, est supérieur ou égal à 25 %.**

## 2 – Aides aux éleveurs de volailles

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs de volailles de chair.

L'aide est prioritairement destinée aux éleveurs spécialisés dans la production de volailles selon des critères définis au plan régional. Une attention particulière sera portée aux éleveurs de poulet label qui sont les plus touchés par cette crise.

L'aide est réservée aux éleveurs qui remplissent, pour l'un ou plusieurs de leurs bâtiments d'élevage, l'une des conditions suivantes :

- avoir subi une durée du vide sanitaire entre deux bandes de volailles d'une durée supplémentaire d'au moins une semaine pour les productions standard et de deux semaines pour les productions sous signes de qualité.

- avoir augmenté la durée d'élevage de leurs volailles, dans la mesure où il peut être démontré que l'impact en terme de baisse de production est équivalent aux augmentations du vide sanitaire mentionnées ci-dessus.
- avoir subi une baisse de leur marge brute suite à l'alourdissement des contraintes d'élevage dont l'impact est équivalent aux augmentations du vide sanitaire mentionnées ci-dessus.

Ce vide sanitaire rallongé ou l'augmentation de durée d'élevage ou la baisse de la marge brute devra intervenir entre le **1<sup>er</sup> novembre 2005 et le 30 avril 2006**.

La demande d'aide de l'éleveur (annexe1) devra être visée par l'organisation de producteurs (c'est à dire la structure qui gère le planning de l'éleveur) qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire ou de la durée d'élevage.

L'organisation de producteurs, vérifiera l'exactitude des informations portées sur l'annexe 1 et transmettra en parallèle à la DDAF une fiche de déclaration (annexe 2) en deux exemplaires précisant le nombre d'éleveurs de la structure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le nombre de bâtiments et de m<sup>2</sup> correspondant.

Pour les éleveurs indépendants, c'est à dire ceux qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, l'annexe 1 est à transmettre à la DDAF accompagnée des copies des factures de fourniture de poussins et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire, l'allongement de la durée d'élevage ou la diminution de la marge brute.

### **3 – Aides aux éleveurs de reproducteurs**

L'aide est réservée aux éleveurs de reproducteurs qui ont été contraints de réduire leur activité d'au moins 20 %, en pratiquant une réforme anticipée de leur troupeau d'au moins 5 semaines. La durée moyenne d'élevage de reproducteurs est de 45 semaines.

Cette diminution devra être constatée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et 30 avril 2006.

La demande d'aide de l'éleveur devra être visée par le couvoir, avec lequel travaille l'éleveur, qui validera cette diminution d'activité.

### **4 – Aides aux éleveurs de volailles démarrées**

L'aide est réservée aux éleveurs de volailles démarrées dont l'activité a été réduite d'au moins 20 %, en raison de l'interdiction des marchés de volailles vivantes.

Cette réduction d'activité pourra s'effectuer en comparant les achats de poussins entre le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et 30 avril 2006 et ceux réalisés durant la même période de l'année précédente.

La demande d'aide de l'éleveur devra être visée par le couvoir qui validera cette diminution d'activité.

### **5– Modalités de calcul de l'aide**

L'aide doit être calculée en prenant en compte les aspects financiers, économiques, techniques et sociaux de chaque exploitation avec une attention spéciale portée à la baisse du chiffre d'affaires.

Cette aide sera dans un premier temps versée dans le cadre du règlement communautaire CE n°1860/2004 (aide de minimis). Les conditions en sont les suivantes : le plafond s'élève à 3 000 € par exploitation, toutes aides « de minimis » confondues et pour une période de 3 ans. Ce plafond,

en cours de renégociation avec la Commission européenne sera prochainement révisé, et des aides complémentaires au plafond de 3 000 euros pourront être versées pour les dossiers le justifiant. L'aide ne doit en aucun cas être directement liée au volume de la production, et enfin, il n'y a pas de surcompensation possible. Le bénéficiaire doit être informé que l'aide lui est versée au titre de ce règlement « *de minimis* ».

La règle de transparence des GAEC s'applique : c'est à dire que le plafond de 3 000 € peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.

Vous tiendrez compte du degré de spécialisation avicole de l'exploitation, des éventuels revenus extérieurs à l'exploitation et de la durée de la période de difficultés de l'exploitation

Pour évaluer la situation des exploitations, vous pourrez notamment prendre en compte la perte en marge brute par m<sup>2</sup> et par semaine.

A titre d'information selon les sources ITAVI, cette perte en marge brute pour un allongement d'une semaine de la durée de vide sanitaire est estimée à :

- 0,40 €/m<sup>2</sup> pour le poulet standard et le poulet export
- 0,50 €/m<sup>2</sup> pour le poulet Label
- 0,90 €/m<sup>2</sup> pour le poulet Label élevé dans des cabanes mobiles
- 0,40 €/m<sup>2</sup> pour la dinde
- 0,50 €/m<sup>2</sup> pour la dinde certifiée et label
- 0,80 €/m<sup>2</sup> pour le canard à rôtir
- 0,40 €/m<sup>2</sup> pour la pintade
- 0,50 €/m<sup>2</sup> pour la pintade label

Ces chiffres correspondent à une compensation de 100% de la perte. Pour les autres espèces, ce calcul pourra se faire, en partenariat avec les professionnels, et au vu des documents comptables des élevages concernés

## **6 – Procédures - Modalités de paiement**

Les éleveurs établissent leur demande d'aide (annexe 1), qu'ils font viser, le cas échéant, par la structure qui gère leur planning d'élevage.

Ces demandes seront à déposer auprès des DDAF avant le **31 mai 2006**.

Chaque DDAF établit la liste des éleveurs bénéficiaires et calcule le montant des aides octroyées au titre du présent dispositif. Elle transmet au Trésorier Payeur Général les pièces nécessaires à la mise au paiement de l'aide.

Vous veillerez, dans la mise en œuvre du dispositif d'aide à ne pas dépasser le montant de l'enveloppe qui vous est notifié soit en modulant les montants unitaires d'aide soit en établissant un ordre de priorité des bénéficiaires, le cas échéant après avis de la Commission citée ci-dessus.

Les DDAF doivent conserver pendant 10 ans les pièces utilisées pour instruire les dossiers.

**Les éleveurs peuvent dès à présent bénéficier d'une avance dont le montant peut atteindre 1 000 € sur présentation d'un dossier simplifié assurant que les conditions du point 1 (paragraphe grisé) sont remplies et d'un engagement sur l'honneur à respecter le vide sanitaire requis (cf. annexe 3). Ce montant peut être porté à 2 000 € dans des cas exceptionnels où la pérennité des exploitations serait compromise.**

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche

Le Ministre délégué au Budget  
et à la réforme de l'Etat

Dominique BUSSEREAU

Jean François COPE



**Demande d'aide au titre de l'aide de minimis pour compenser la baisse d'activité dans le secteur de la volaille de chair**

(A remplir en fonction de la façon dont la baisse d'activité a été subie )

N° bât	Type de production (2)	Surface en m <sup>2</sup> (hors sas et local technique)	Allongement du vide sanitaire Sur la période 01/11/05 au 31/3/06			Retard d'enlèvement Sur la période 01/11/05 au 31/3/06			Reforme troupeaux reproducteurs		Nombre de volailles d'1 jour achetées pour les éleveurs de volailles démarrées	
			Date sortie des volailles (lot précédent)	Date entrée Des volailles d'1jour	Durée du vide sanitaire en jours	Durée moyenne d'élevage en 2005 (en j)	Durée d'élevage du lot ayant subi un retard d'enlèvement	Date sortie des volailles de ce lot	Durée d'élevage du lot ayant subi une réforme anticipée	Date de réforme de ce lot	Période du 01/11/04 au 31/3/05	Période du 01/11/05 au 31/3/06

(2) Indiquer le type de production présent dans le bâtiment : poulet standard - poulet certifié – poulet label – poulet bio – poulette reproductrice– poulet démarré – dinde standard – dinde Label – pintade standard – pintade Label – canard à rôti - autres

Je demande à bénéficier de l'aide de minimis visant à compenser la baisse d'activité de mon atelier, évaluée par les éléments indiqués dans le tableau ci-dessus.

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

Fait à

Le

Signature du(des) éleveur(s) (Pour les formes sociétaires, signature de tous les associés)

<b>Cadre réservé à la DDAF</b>	
Montant de l'aide attribuée :	_____
Suite à la réunion de la commission en date du :	_____
<b>VISA DDAF</b>	
(signature et cachet)	

<b>Cadre réservé à l'Organisation de production ou couvoir*</b>	
Dénomination de l'OP :	_____
Nom du responsable :	_____
Certifie l'exactitude des informations fournies dans le tableau ci-dessus	
<b>VISA</b>	
(signature et cachet)	

Pièce à joindre : RIB – copies des factures de livraison et d'abattage pour les éleveurs indépendants.

\* Si vous avez travaillé sans contrat avec une structure, fournir les copies des factures de livraison poussins et les factures d'abattage. Si votre demande porte sur la réforme anticipée de troupeaux de reproducteurs ou sur l'achat de poussins pour les éleveurs de poulets démarrés, faire viser par le couvoir avec lequel vous travaillez.

**LISTE DES ELEVAGES DE VOLAILLES DE CHAIR FOURNISSEURS SITUES DANS LE DEPARTEMENT :***(à actualiser et à transmettre à la DDAF tous les 6 mois fin juin et fin décembre sous forme d'un fichier excel)*

Dénomination de l'organisation de production : .....

Adresse (siège administratif) : .....

Code postal :       Commune : .....☎        

E-mail : .....

Nom du responsable de la production : .....

*Situation en date du : .....*Nb d'éleveurs ..... Nb de bâtiments correspondants ..... Nb de m<sup>2</sup> .....

<b>Nom de l'éleveur</b>	<b>Adresse</b>	<b>Nombre de bâtiments</b>	<b>Surface totale correspondante (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Date d'entrée (1)</b>	<b>Code d'entrée (2)</b>	<b>Date de départ (3)</b>	<b>Code de sortie (4)</b>

(1) à renseigner pour les créations ou les reprises de bâtiments réalisées à compter du 01/01/2006 (3) à renseigner pour les cessations d'activité ou les départs vers d'autres structures réalisées à compter du 01/01/2006

(2) selon le cas, indiquer le code correspondant :

- création lors d'une installation : CI
- reprise dans le cadre d'une installation : RI
- création dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation : CA
- reprise dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation : RA

(4) selon le cas, indiquer le code correspondant :

- abandon total de la production avicole: AT
- abandon partiel de la production avicole : AP
- départ vers une autre structure : D

*ANNEXE 3*

***ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
DE L'AVICULTEUR***

Je soussigné (nom et prénom) :

Adresse :

N° MSA :

Type de production pour l'aide demandée :

Nombre de m<sup>2</sup> des bâtiments :

Nombre de volailles en cours de production :

**Atteste sur l'honneur :**

- avoir augmenté la durée du vide sanitaire d'au moins une semaine pour les productions standards ;
- m'engager à augmenter la durée du vide sanitaire d'au moins une semaine pour les productions standards avant le 30 avril 2006 ;
- avoir augmenté la durée du vide sanitaire d'au moins deux semaines pour les productions sous signe de qualité ;
- m'engager à augmenter la durée du vide sanitaire d'au moins deux semaines pour les productions sous signe de qualité avant le 30 avril 2006 ;

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à -----, le-----

Signature      du demandeur,  
                    du gérant en cas de forme sociétaire,  
                    de tous les associés en GAEC